

ARRETE MUNICIPAL DU 4 MAI 2022

OBJET : Règlement du cimetière.

Le Maire de la Commune d'Aspres sur Buëch,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2022 approuvant le projet de règlement du cimetière,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune, Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune d'Aspres-sur-Buëch.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 1^{er} août 2007.

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune d'Aspres-sur-Buëch n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1 - Destination

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation délivrée par le Maire de la commune ou son représentant.

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II - Aménagement des cimetières

Article 3 – Dimension des emplacements (voir plan en annexe)

Concession simple :

- Dimension maximale du caveau : 2,90 m de longueur sur 1,20 m de large.
- Espacement de 0,10 m de chaque côté séparant les emplacements.
- Dimension totale de la concession : 2,90 m de longueur sur 1,40 m de large

Concession double :

- Dimension maximale du caveau : 2,90 m de longueur sur 2,60 m de large.
- Espacement de 0,10 m de chaque côté de la tête au pied séparant les emplacements.
- Dimension totale de la concession : 2,90 m de longueur sur 2,80 m de large

Certaines concessions pourront éventuellement avoir une dimension différente.

L'adjoint en charge du cimetière et l'agent de maîtrise devront veiller lors de tout achat de concession à la réalisation d'un piquetage sur le terrain en présence de l'acheteur.

Article 4 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 8 – Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est disponible en mairie Il mentionne les numéros des tombes, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus par la mairie et déposés à son bureau indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la division, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9 – Surveillance des cimetières

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect. Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale (boîtier de commande de la barrière) ;
- les véhicules des services municipaux.

Article 10 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles réservées à cet usage ;

- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; - de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

Article 12 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 : Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- D'une part sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise le nom, prénoms, et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulé par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 14 : Les inhumations seront faites dans leurs emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié ;

Article 15 : Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution du travail.

Article 16 : Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Article 17 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 18 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 19 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 20 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai à compter de la date du décès.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 21 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 22 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 23 : Les différents types de concessions sont les suivantes :

- Concessions perpétuelles (concessions acquises jusqu'au 31 mars 1985)
- Concessions cinquantennaires.

Article 24 : Les concessions cinquantennaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la Mairie.

Article 24 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire ou de ses héritiers.

Article 25 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 26 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la Mairie. De plus, un fichier sur lequel figure les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 27 : Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt sera ordonné par l'administration.

Le tarif du caveau provisoire est fixé par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 28 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par la Mairie.

Article 29 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE V : MESURE DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

Article 30 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, de modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 31 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 32 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telles sorte qu'il ne puisse résulter le moindre incident.

Article 33 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Article 34 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux : la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 35 : Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des autres cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 36 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend

aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 37 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VI : ESPACE CINERAIRE, COLUMBARIUM

Article 33 : Il est réservé dans le cimetière communal un emplacement exclusivement affecté pour le columbarium. Ce columbarium comprend 30 cases.

Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à 3 urnes cinéraires.

Article 34 : Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ans. Les concessions seront indéfiniment renouvelables.

Article 35 : Le tarif des concessions est fixé par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 36 : Les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille, le concessionnaire doit avoir ou avoir eu des droits territoriaux sur la commune.

Article 37 : Les concessions pourront être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 38 : Les cases peuvent être attribuées antérieurement à un décès. Elles peuvent également être concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. La concession prend effet dès l'attribution.

Article 39 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant, ainsi que toute ouverture ultérieure devra être autorisée de la même manière. L'ouverture et la fermeture des cases sont exclusivement assurées par le personnel de la commune chargé du columbarium.

Article 40 : Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer cet emplacement.

Article 41 : Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case seront répandues au jardin du souvenir.

Article 42 : Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de Monsieur le Maire, les épitaphes peuvent également figurer sur la plaque façade.

Article 43 : les articles funéraires sont interdits, seul un fleurissement discret au moment du dépôt de l'urne est toléré, il sera enlevé par les services municipaux quelques jours plus tard.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Affiché le

ID : 005-210500104-20221117-93_2022-DE

Article 44 : Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de la mairie. La dispersion des cendres est gratuite.

Article 45 : L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par la maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 46 : Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir.

Article 47 : Un registre des concessions ou seront consignés tous les renseignements nécessaires à l'organisation et à la gestion du columbarium sera tenu par la municipalité concédante, ainsi qu'un agenda permettant de rappeler les dates de préavis de fin de concessions à adresser aux familles et pour déterminer la date de fin de concession avec reprise de la case par la commune en cas de non renouvellement de la concession.

Fait à Aspres-sur-Buëch le 28 novembre 2022


Françoise PINET